(Numéro 26.)

GAZETTE
POLITIQUE ET COMMERCIALE D'HAÏTI.

Du Jeudi 3 Juillet 1806, l'an troisième de l'indépendance.

L'injustice à la fin produit l'indépendance.

Volt. Tanc.

NOUVELLES DIVERSES.

De Londres, le 2 Mai.

Il y a depuis quelques jours un ordre du conseil du roi de faire arrêter toutes les propriétés prussiennes, en conséquence des nouvelles mesures prises par le roi de Prusse pour fermer ses ports au commerce de la Grande-Bretagne, d'après les ordres de Bonaparte. Des instructions ont été envoyées à cet effet à tous les croiseurs de sa majesté. Des ordres ont aussi été donnés de faire bloquer tous les ports du roi de Prusse, ainsi que les ports des villes commerçantes qui sont sous l'influence des français. L'on doit s'attendre, d'après ces mesures, à apprendre incessamment la déclaration de guerre entre la Prusse et l'Angleterre.

Les russes ont fait marcher 200 mille hommes sur les frontières de la Turquie, et ont l'intention de se fortifier à Cattaro, où ils ont fait passer un grand nombre de troupes, qui paraissent déterminées à s'y maintenir, à quelque prix que ce soit.

L'archiduc Charles a été fait généralissime des armées autrichiennes, et l'on renouvelle des préparatifs les plus considérables dont il ait jamais été fait mention dans les annales de l'Allemagne; et l'on est à la veille de voir naître une nouvelle coalition plus formidable encore que la dernière; et qui sans doute étant mieux dirigée, produira un effet plus favorable aux intérêts de l'Europe.

L'amirauté a reçu les dépêches de sir Baird, qui lui annonce officiellement la reddition du Cap de Bonne-Espérance aux armes de sa majesté. Peu de temps après la soumission de cette place, une corvette de l'escadre de Jérôme Bonaparte y étant arrivée, est venue mouiller dans le port, où elle a été prise, fort étonnée d'y trouver les anglais. L'on attendait à tout instant l'arrivée de Jérôme et de sa division, à qui l'on préparait une réception pareille.

Les dépêches de sir John B. Warren sont aussi arrivées; elles apprennent la capture de l'amiral Linois et de son escadre, avec tous les trésors qu'il avait amassés, pendant quatre années de croisière, au milieu de la plus riche branche du commerce de l'Angleterre. L'on assure que, chargé d'un butin immense, l'amiral Linois était sur le point de se rendre en France, et que Jérôme Bonaparte devait, après la prise du Cap de Bonne-Espérance, tenir la station de l'Inde.

Les mesures employées par Bonaparte contre le commerce anglais, loin d'amener la paix, est un obstacle de plus à sa conclusion; quel que soit l'influence qu'il peut avoir sur ses voisins, il ne pourra jamais persuader aux nations de l'Europe de se passer des commodités innombrables que leur offre l'industrie anglaise, forcées de s'en abstenir ouvertement, elles ne négligeront rien pour se les procurer d'une autre manière. Ainsi Bonaparte a manqué son but en ce point; tandis que d'un autre côté, tous les ports interdits au commerce anglais seront bloqués de si près, qu'ils seront forcés, en dépit de Bonaparte, de renoncer à tout autre commerce, s'ils n'admettent pas celui de l'Angleterre. Ce moyen, qui a paru à Bonaparte le seul qu'il pouvait employer avec succès, aura le même sort que la descente, qui, depuis son origine, n'a jamais reçu d'autre exécution, qu'un étalage de machines insignifiantes, plus nuisible à la France qu'à

l'Angleterre, contre laquelle on faisait mine de les diriger.

La connaissance du traité de Presbourg, entre l'Autriche, la France et ses alliés, devient de jour en jour plus nécessaire pour l'intelligence des événemens qui se passent en Europe. Nous sommes dans la nécessité de l'insérer en entier, afin de n'avoir pas à rappeler, par la suite, les conditions qui en font la base, et qui vont sans doute donner naissance à des événemens qui ne tarderont pas à éclore, et à changer probablement les intérêts des différentes puissances de l'Europe.

TRAITÉ DE PAIX

Entre la France et l'Autriche.

Sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, et sa majesté l'empereur des français, roi d'Italie, également animés du désir de mettre une fin aux calamités de la guerre, ont résolu de procéder, sans délai, à la conclusion d'un traité définitif de paix, et ont en conséquence nommés pour plénipotentiaires; savoir:

Sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, le prince de Lichstentein, prince du Saint-Empire, grand croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan, lieutenant général des armées de sadite majesté l'empereur d'Autriche et d'Allemagne, et propriétaire d'un régiment d'hussards; et le comte Ignace de Guylai, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan de sadite majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, lieutenant général de ses armées, et propriétaire d'un régiment d'infanterie; et sa majesté l'empereur des français, roi d'Italie, Charles-Maurice Taleyrand Perigord, grand chambellan, ministre des relations extérieures de sadite majesté l'empereur des français, roi d'Italie, grand cordon de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Aigle blanc et rouge de Prusse; lesquels, après avoir échangés leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art. I^er^. Il y aura, à dater de ce jour, paix et amitié entre sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, et sa majesté l'empereur des français, roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets, respectivement et pour toujours.

2. La France continuera à posséder, en propriété et souveraineté, les duchés, principautés, seigneuries et territoires au-delà des Alpes, qui, avant le présent traité, étaient unis et incorporés à l'empire français, ou gouvernés par les lois et gouvernement de France.

3. Sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui-même, ses héritiers et successeurs, reconnaît les dispositions faites par sa majesté l'empereur des français, roi d'Italie, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

4. Sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce, aussi bien pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs, à cette partie des états de la république de Venise, cédée par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, qui sera réunie à perpétuité au royaume d'Italie.

5. Sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît sa majesté l'empereur des français comme roi d'Italie; mais il est convenu qu'en conformité de la déclaration faite par sa majesté l'empereur des français, au moment qu'il a pris la couronne d'Italie, qu'aussitôt que les parties désignées dans cette déclaration auront remplis les conditions y exprimées, les couronnes de France et d'Italie seront séparées pour toujours, et ne pourront point, dans aucun cas, être réunies sur la même tête. Sa majesté l'empereur d'Allemagne s'oblige à reconnaître, lors de la séparation, le successeur que l'empereur des français se désignera lui-même comme roi d'Italie.

6. Le présent traité de paix est déclaré comprendre leurs altesses très-sérénissime les électeurs de Bavière, de Wirtemberg et de Bade, et la république batave, alliés de sa majesté l'empereur des français dans la présente guerre.

7. Les électeurs de Bavière et de Wirtemberg ayant pris le titre de roi, sans cesser néanmoins d'appartenir à la confédération germanique, sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnaît en cette qualité.

8. Sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, aussi bien pour lui-même, ses héritiers et successeurs, que les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après spécifiés,

Cède et abandonne à sa majesté le roi de Bavière, le margraviat de Burgaw et ses dépendances, la principauté d'Eichstadt, la partie du territoire de Passaw, appartenante à l'électeur de Saltzbourg, et située entre la Bohême, l'Autriche, le Danube et l'Inn, la contrée du Tyrol, y compris les principautés de Brixen et Botzen, les sept seigneuries de Voralberg avec leurs dépendances détachées, le comté de Hohenems, le comté de Konigsegg, Rostensal, les seigneuries de Tetnany et Argen, et la ville et territoire de Landaw.

A sa majesté le roi de Wirtemberg, les cinq villes du Danube; savoir: Ehingen, Munderkengen, Riedlingen, Mengen et Saulgen, avec leurs dépendances, la ville de Constance exceptée, la partie du Brisgaw, qui s'étend dans la possession de Wirtemberg, et située à l'est de la ligne de Schlegelbourg à Molbach, et les villes et territoire de Willingen et Bretingen.

A son altesse sérénissime l'électeur de Bade, le Brisgaw (avec l'exception de la branche et des portions ci-dessus décrites) l'Ortenau et leurs dépendances, la ville de Constance et la commanderie de Meinau.

Les principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-dessus mentionnés, seront possédés respectivement par leurs majestés les rois de Bavière et de Wirtemberg, et par son altesse sérénissime l'électeur de Bade, aussi bien en autorité comme en pleine propriété et souveraineté, de la même manière, par les mêmes titres, et avec les mêmes droits et prérogatives qu'ils étaient possédés par sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les princes de sa maison, et non autrement.

9. Sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît les dettes contractées par la maison d'Autriche, envers les particuliers et les établissemens publics des pays faisant à présent partie intégrante de l'empire français; et il est convenu que sadite majesté sera libre de toute obligation au sujet de quelques dettes que ce soit, que la maison d'Autriche peut avoir contracté sur le fond des possessions, et des garanties sur le sol des pays auxquels il renonce par le présent traité.

10. Les comtés de Salzbourg et de Berchtolsgaden, appartenans à son altesse royale et électorale le prince Ferdinand, seront incorporés à l'empire d'Autriche; et sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en pleine propriété et souveraineté, mais avec le titre de duché seulement.

11. Sa majesté l'empereur des français, roi d'Italie, s'engage à obtenir, en faveur de l'archiduc Ferdinand, électeur de Salzbourg, la cession, par sa majesté le roi de Bavière, de la principauté de Wurtzbourg, telle qu'elle a été donnée à sadite majesté par la concession de la députation de l'empire d'Allemagne, du 25 de Février 1804.

Le titre électoral de son altesse royale sera transféré à cette principauté, que son altesse royale possédera en pleine propriété et souveraineté, aux mêmes conditions qu'il possédait l'électorat de de Saltzbourg.

Et au sujet des dettes, il est convenu que le nouveau possesseur restera chargé seulement des dettes résultantes d'emprunts consentis auparavant par les états du pays, ou les dépenses contractées pour l'administration dudit pays.

12. La dignité de grand maître de l'ordre Teutonique, en tous droits, domaines et revenus, qui, avant la présente guerre, étaient de la dépendance de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre; les autres droits, domaines et revenus qui seront trouvés appartenir à la grande maîtrise de l'ordre, lors de l'échange des ratifications du présent traité de paix, ainsi que les domaines et revenus en possession desquels ledit ordre sera à la même époque, deviendront héréditaires dans la personne et les descendans en ligne directe mâle, selon l'ordre de la progéniture du prince de la maison impériale qui sera désigné par sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche. Sa majesté l'empereur Napoléon promet ses bons offices, pour obtenir, aussitôt qu'il sera possible, pour son altesse royale l'archiduc Ferdinand, une pleine et entière indemnité en Allemagne.

Sa majesté le roi de Bavière occupera la ville d'Ausbourg et son territoire, et les réunira à ses états en pleine propriété et souveraineté ; de la même manière, le roi de Wirtemberg peut occuper, réunir à ses états et posséder en pleine propriété et souveraité, le comté de Berndorff ; et sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y point mettre d'opposition.

14. Leurs majestés les rois de Bavière et de Wirtemberg, et son altesse très-sérénissime l'électeur de Bade, jouiront sur tous les territoires cédés, aussi bien que sur leurs anciens états, de la plénitude de souveraineté et de tous les droits en résultans, qui leur ont été garantis par sa majesté l'empereur des français, roi d'Italie, de la même manière que sa majesté comme empereur d'Allemagne et d'Autriche, et sa majesté le roi de Prusse, sur leurs états d'Allemagne. Sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, comme chef de l'empire et co-état, s'engage à n'opposer aucun obstacle à l'exécution des actes qu'ils peuvent avoir fait, ou pourront faire en conséquence.

15. Sa majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, aussi bien pour lui-même ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à tous les droits, aussi bien de souveraineté que de domination, à toutes prétentions quelconques, actuelles ou éventuelles, sur tous les états, sans exception, de leurs majestés les rois de Bavière et de Wirtemberg, et de son altesse très-sérénissime l'électeur de Bade, et généralement sur tous les états, domaines et territoires compris dans les cercles de Bavière, Franconie et de Souabe, aussi bien qu'à tous les titres pris desdits domaines et territoires ; et réciproquement toutes prétentions actuelles ou éventuelles desdits états, à la charge de la maison d'Autriche ou de ses princes, sont ou seront supprimés pour toujours ; néanmoins les renonciations contenues dans le présent article, ne concernent point les propriétés qui sont, par l'article 11, ou qui seront, en vertu de l'article 12 ci-dessus, concédés à leurs altesses royales les archiducs nommés dans lesdits articles.

La fin au Numéro prochain.

MOUVEMENT DE LA RADE,

Pendant le mois de Juin.

ARRIVÉE DE NAVIRES.

Trois bâtimens étrangers, chargés de provisions et de marchandises sèches.

Un dito, en relâche, venant du Port-de-Paix.

DÉPARTS DE NAVIRES.

Dix bâtimens étrangers, chargés de café, sucre et cacao, pour diverses destinations.

PRIX DES DENRÉES.

Café	17 à 18 sous la livre.
Sucre terré	18 gourdes le cent.
brut	8 à 9 gourdes.
Coton	14 gourdes le cent.
Indigo	1 gourde la liv. Rare.
Cacao	12 à 13 sous la livre.
Sirop ou Molasse	3 gourdins la velte.
Tafia	40 à 45 gourdes la bar.
Cuirs de bœufs, en poils	1 gourde 1 quart.
moutons et cabr.	3 gourdins.
tannés	2 gourdes le côté.
Bois d'Acajou, de 4 pouc.	1 g. le pied courant.
En plane. d'un pouce.	3 gourd. le pied carré.
Gomme de Gaiac	3 gourdins la livre.
Écailles	2 gourd. la liv.
Huile de Palma Christi	1 g. et demie le galon.
Casse médecinale	12 sous la livre.
Confitures, séch. et liquids.	2 gourdins la livre.

AVIS DIVERS.

Il est entré aux épaves de la commune de Valière une Bourrique, poil brun, étampée sur le cou hors du montoir MMR, sur le montoir MB, ayant le museau et le ventre blanc ; une Jument, poil rouge, étampée sur la cuisse du montoir PEL, renversée, au bas MDL entrelacés, ayant au palet du même côté une marque espagnole ; et le pied de derrière le montoir blanc.

Au Cap, chez P. Roux, imprimeur de l'Empereur, rue d'Anjou et place d'Armes.